



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015601

Implantation de jauges connectées afin d'assurer la surveillance préventive de la copropriété de Saint-Michel, les Lauriers, référence cadastrale BE N°24, affectée par les mouvements du sol liés au retrait-gonflement des argiles et présentant des désordres structurels

Publié le :

05 MAI 2026

Vu, l'article L 2212-2-5° du Code général des Collectivités Territoriales selon lequel : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants.

Vu, l'Arrêté NOR : IOME2415881A du 18/06/2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Vu, le devis du 18/03/2026 relatif à la fourniture et à la pose de jauges connectées pour les bâtiments de la copropriété « les Lauriers ».

Vu, l'accord, en date du 15/04/2026, du syndic de la copropriété « les Lauriers » afin d'installer des jauges connectées sur les bâtiments de ladite copropriété.

Considérant, l'intensité anormale des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols durant la période du 01/01/2023 au 31/03/2023 ; qu'à ce titre, par Arrêté susmentionné, la commune d'Apt a été reconnue en état de catastrophe naturelle.

Considérant, que la carte de l'exposition au retrait gonflement des argiles classe le quartier Saint Michel à un risque important.

Considérant, qu'aux termes des articles du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qu'elle comprend notamment : le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20260416-015601-AR
Date de télétransmission : 04/05/2026
Date de réception préfecture : 04/05/2026

N° 015601
1 / 4

Considérant, qu'aux termes des articles susmentionnés du code de la construction et de l'habitation, le maire est l'autorité compétente pour exercer les pouvoirs de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations ; que cette police a pour objet de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires.

Considérant, qu'en raison de désordres importants et évolutifs constatés sur plusieurs immeubles en copropriété de la résidence Saint Michel : les Hortensias, les Glaïeuls, les Rosiers, les Romarins et les Narcisses, par arrêtés municipaux, des jauges connectées ont été installées en 2024 sur ces immeubles afin de suivre le comportement des ouvrages.

Considérant, que dans le cadre de ce suivi, les jauges connectées ont enregistré des mouvements au-delà des seuils fixés ; qu'en l'espèce, le bureau d'études en charge du suivi a alerté la commune du risque permettant ainsi de prendre les mesures appropriées et strictement nécessaires.

Considérant, que la copropriété « les Lauriers » présente également des désordres et notamment des fissures ; que ces désordres, en l'absence de travaux de confortement, sont susceptibles d'évoluer.

Considérant, que l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) d'accompagnement dans le pilotage de projets en vue de la requalification du quartier Saint Michel, attribuée le 12/03/2025 à RB Conseil, n'a pas restitué les diagnostics structure et géotechnique de la copropriété les Lauriers.

Considérant, que la solidité de ces immeubles est compromise ; qu'en l'espèce, sans attendre, les diagnostics de l'AMO, il importe de disposer d'éléments techniques factuels permettant d'anticiper une situation de danger, en plaçant cette copropriété, sous surveillance d'un dispositif opérationnel permettant de suivre l'évolution des mouvements et déformations des structures.

Considérant, que cette surveillance est assurée par l'installation de jauges connectées sur des fissures présentes sur les bâtiments des Lauriers ; qu'elle a pour objectif de mesurer tout mouvement ou déformation et de déclencher une alerte en cas de dépassement des seuils d'alerte fixés par le bureau d'études en charge du suivi ; qu'en cas de danger pour les occupants et les tiers, il sera fait usage du principe de précaution en prescrivant les mesures appropriées et en cas de nécessité, prononçant l'évacuation des occupants de l'immeuble concerné.

ARRÊTE

Article 1er : Afin de suivre le comportement des ouvrages et plus particulièrement les déplacements différentiels des éléments de leur structure, des capteurs connectés sont installés sur la copropriété de la résidence Saint Michel à APT (84400) ci-après désignée :

- Les Lauriers, avenue ANTOINE DE SAINT EXUPERY, référence cadastrale BE N°24

Article 2 : Les conditions de pose et de fonctionnement de ces capteurs sont détaillées ci-après.

L'entreprise SIRADEX, représentée par monsieur **Mourad BANLIA**, dirigeant, dont le siège est situé 115 rue Gustave Eiffel – 69330 Meyzieu – SIRET 424 541 969 00046 – Tél : **04 37 45 00 39** – Courriel : **...**

... est chargée de :

- fournir et poser sur les bâtiments de la copropriété « les Lauriers » des jauges connectées de type DELTA L+ de feelbat. La pose se fait par chevilles mécaniques.
- effectuer un relevé de vérification des jauges à distance sur une période de 1 an avec mise en place de seuils d'alerte.
- contrôler l'état des jauges sur place tous les deux mois.
- réaliser mensuellement un rapport d'analyse avec tableau des évolutions des jauges, observations visuelles sur place tous les deux mois sur l'évolution de la structure et les préconisations.

La surveillance des bâtiments de la copropriété « les Lauriers » est assurée dans les conditions suivantes :

- plusieurs jauges connectées sont implantées sur les bâtiments de la copropriété « les Lauriers ».
- les seuils d'alerte définis par le bureau d'études en charge du suivi correspondent à un niveau de risque (surveillance renforcée ou risque d'effondrement).
- En cas de dépassement des seuils, l'alerte se déclenche automatiquement sur l'application installée sur le portable des techniciens du prestataire. Ils informent immédiatement les agents de la mairie d'Apt suivants :
 - **François CHEVEAU**, Directeur des Services Techniques, **06 06 33 32 05**
 - **Gerwin VAN BROEKHOVEN**, Chef de projet « Petites Villes de Demain », Chargé de Mission « Saint-Michel », **06 06 28 22 37 40**
 - **Richard JEAN**, chef du service Sécurisation Urbaine, **06 06 07 29 35 11**
 - Les services techniques de la mairie, tél. 04 90 04 37 50
- En cas de déclenchement de l'alerte, les techniciens de l'entreprise retenue proposent les mesures à mettre en œuvre.

Article 3 : Le dispositif de surveillance préventive ainsi mis en place a pour finalité de permettre de pourvoir, en urgence, à toutes les mesures d'assistance et de secours requises et notamment l'évacuation des

bâtiments référencés dans l'article 1er du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie ou/et sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée et remise au syndic de la copropriété, Foncia Fabre Gilbert – Pertuis République, 81 cours de la République à Pertuis (84120). Il informe les copropriétaires concernés.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Apt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux propriétaires de l'immeuble. Il sera aussi procédé à son affichage dans le hall d'entrée des bâtiments. Copie en sera adressée à Monsieur le Préfet du Vaucluse.

Fait à Apt, le 16 avril 2026

Le Maire d'Apt



Jean AILLAUD